

**Relevé de décisions du Conseil d'Administration de l'Université Polytechnique Hauts – De – France
Séance du 12 décembre 2024**

Étaient présents ou représentés :

Président du conseil d'administration	ARTIBA Abdelhakim
Personnalités extérieures :	SAYDON Laurence LAMAC Sébastien FONTAINE Geoffroy
Collège A des professeurs des universités	ALBERT-MERCIER Cyrille FERGOMBE Amos MARCAL De OLIVEIRA Kathia
Collège B des autres enseignants chercheurs et enseignants	BOCQUET Michael MAATI Christine ENJALBERT Simon MASSA TURPIN Isabelle RAHMOUN Jamila VERHEYDE François
Collège des personnels de Bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé Biatss	OUJLAKH Bahéra HOUVENAGHEL Stephan URBANIAC Rodolphe VANPOUILLE Caroline
Collège des Usagers	
Membres de droit	Monsieur le représentant de Madame la Rectrice de l'Académie de Lille Monsieur le Directeur général des services Madame l'agent comptable
Membres invités	HARMAND Souad vice-présidente du conseil d'administration HUFTIER Arnaud Vice président du conseil d'administration DE la BOURDONNAYE Arnel, directeur de l'INSA VARAGO Manuel, pour compte rendu
Ont donné pouvoir	DUBOIS Philippe à ARTIBA Abdelhakim LAGAE Véronique à FERGOMBE Amos SEGALA Solange à MAATI Christine ASSE Abdallah à SAYDON Laurence
excusés	DUQUENNOY Marc GONDY Elisabeth SZENDE Line

Monsieur le Président du conseil d'administration accueille les conseillers à 14 H 00.

Monsieur le Président ouvre la séance et donne lecture des pouvoirs.

Le quorum étant atteint, la séance du conseil débute à 14h00

RELEVÉ DE DÉCISIONS DE LA SÉANCE DU 10 OCTOBRE 2024

Monsieur le Président présente le relevé de décisions de la séance du 10 octobre 2024.
Le conseil d'administration adopte le relevé de décisions.

Budget Initial 2025

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Article 1 : Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

1 086 ETPT sous plafond législatif et 110 ETPT hors plafond d'emplois législatif

133 886 456 € d'autorisations d'engagement dont :

91 612 989 € en personnel

23 285 140 € de fonctionnement

18 988 327 € en investissement

133 685 449 € en crédit de paiement, dont

91 612 989 € en personnel

20 622 369 € de fonctionnement

21 450 091 € en investissement

115 902 751 € en prévision de recettes

-17 782 698 € de solde budgétaire

Article 2 : Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

-17 782 698 € de variation de trésorerie

-3 902 013 € de résultat patrimonial

24 587 € de capacité d'autofinancement

-13 403 163 € de variation du fonds de roulement

Les tableaux des emplois, et pour le budget annexe immobilier et le budget principal, les tableaux des autorisations budgétaires, des opérations pluriannuelles, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale, sont annexés à la présente délibération.

Le conseil débat des points suivants :

Le résultat patrimonial prévisionnel est négatif (- 3 902 013 €). Il s'agit de la conséquence directe de l'augmentation des dépenses de masse salariale estimé à +2,3 millions d'euros non financées par l'État, du surcoût des dépenses d'énergie (+3,2 millions entre 2022 et 2024) et de la baisse prévisionnelle de la dotation de l'État de plus de 1,5 millions d'euros par rapport à 2024.

S'ajoute à ces facteurs externes, l'augmentation des charges d'amortissement de +0,7 millions en raison des investissements menés les années précédentes.

La capacité d'autofinancement s'établit à 24 587 euros, soit une baisse d'environ de -2,5 millions d'euros € du fait de la baisse prévisionnelle du résultat patrimonial et de l'augmentation de la dotation aux amortissements causé par les investissements des années précédentes.

Le prélèvement sur le fond de roulement est égal à 13 403 163 € contre 4 286 388 € en prévus en 2024 . Les opérations de rénovation de bâtiments non fiancés expliquent ce niveau de prélèvement.

Le fond de roulement se monte à 8 378 969 €, soit 27 jours de fonctionnement.

Le niveau de la trésorerie baisse de 17 782 698 euros pour s'établir à soit 6 878 239 €, soit 22,5 jours de fonctionnement en deçà du ratio prudentiel de 30 jours. La projection dans trois ans est de 15 296 761 euros.

L'ensemble de ces éléments démontrent la nécessité de rechercher des financements notamment sur les opérations d'investissement patrimoniales et de contenir le niveau de dépenses de fonctionnement et de masse salariale.

Décisions

Le conseil d'administration à la majorité,

- adopte le budget initial de l'exercice 2025.

Pour :21 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Frais de gestion des actions de Formation Continue et de Formation en Apprentissage 2025

Monsieur le Président donne la parole à monsieur le Directeur des Affaires Financières. Il propose les frais suivants :

LA FORMATION PAR APPRENTISSAGE

= coût partiel engendré par l'apprentissage dans les services communs et généraux de l'établissement (personnels contractuels + fonctionnement)

LA FORMATION CONTINUE

= montant des recettes réalisées 2024 (Région et « privées ») x 18 %

Décisions

Le conseil d'administration à la majorité,

- adopte la participation aux frais de gestion pour l'année 2025.

Pour :21 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Aménagement des taux de remboursement des frais de mission

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret 2019-139 du 26 février 2019 relatif aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 11 octobre 2019 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 18 septembre 2013;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Est considéré en mission, l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Il peut prétendre à la prise en charge de ses frais selon les modalités décrites dans les textes susvisés et, dans certaines situations particulières et lorsque l'intérêt du service l'exige, le Conseil d'Administration peut pour une durée limitée aménager les modalités de remboursement.

Il est proposé le dispositif suivant jusqu'au 31 décembre 2026.

1) Frais d'hébergement

L'agent peut prétendre à un remboursement aux frais réels plafonné à :

- a. 200 € pour Paris intramuros ;
- b. 120 € pour le reste de la France ;
- c. Pour l'hébergement sur la métropole Valencienne, le taux de remboursement ou la prise en charge par bon de commande, peut, sur autorisation expresse et préalable du Président être porté au maximum à 200 € pour les personnes invitées par l'établissement ;
- d. Si l'agent est hébergé dans un hôtel ayant conclu une convention avec l'UPHF/INSA y compris si l'accord conclu l'est avec une centrale de réservation, il n'avance pas les frais : l'UPHF/INSA prend en charge l'hébergement par bon de commande uniquement dans cette hypothèse.
- e. Pour les délégations de l'université à l'étranger, définies par le Président, les indemnités journalières sont portées à 200% des indemnités journalières définies dans l'arrêté du 3 juillet 2006 sus visé ;
- f. Dans le cadre de délégations gouvernementales organisées par l'Etat, lorsque l'hébergement est imposé par l'organisateur, le remboursement des frais de nuitée s'effectue aux frais réels sur présentation de justificatif ;

2) Détermination de la commune et des communes limitrophes et remboursement des frais de transport

L'article 2 du décret dispose que toute commune et communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs sont considérées comme constituant une seule et même commune.

Valenciennes est désignée comme commune-siège de l'UPHF et de l'INSA.

Sont considérées comme communes limitrophes, les communes ayant d'une part, un ou plusieurs moyens de transports publics de voyageurs et d'autre part, une limite territoriale avec la commune-siège. La liste de ces communes limitrophes s'établit comme suit : Anzin - Aulnoy les Valenciennes - La Sentinelle - Marly - Petite Forêt- Saint-Saulve -Trith Saint Léger.

Le décret précise à l'article 4 « que lorsque l'agent se déplace à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire, ses frais de transports peuvent être pris en charge sur décision de l'autorité administrative lorsque la commune considérée est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs. »

Il est donc décidé de rembourser les trajets entre villes limitrophes sur la base du tarif « TRANSVILLES ».

Remboursement des frais de transport en commun

Il n'est plus demandé aux agents la production de justificatif papier pour que ceux-ci se voient rembourser ce type de frais. Sont concernés les tickets de métro, RER, tramway ou bus. Il est en revanche nécessaire pour l'agent en déplacement qu'une déclaration sur l'honneur comptabilisant le nombre de déplacements en transport en commun par jour soit réalisée au moment de la déclaration de service fait au retour de sa mission (déclaration via l'application DEMAT'OM).

Le remboursement est réalisé sur la base des grilles tarifaires des villes ou agglomérations concernées par la mission pour le montant de la valeur unitaire du titre de transport concerné multiplié par le nombre de déplacements journaliers déclarés.

Tout autre frais annexe lié à la délivrance de ces titres de transport reste sujet à la production de justificatif pour être remboursé (achat carte rechargeable, achat ponctuel de titres de transport en commun hors carte de rechargement...)

3) déplacement par voie ferroviaire, maritime, ou aérienne

L'article 9 du décret dispose que « le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. »

En privilégiant dans tous les cas, les déplacements en seconde classe, l'établissement décide que le déplacement en 1ère classe peut être autorisé dans les cas suivants :

Pour les déplacements supérieurs à 4 heures de trajet SNCF ;

Dans le cas où l'intérêt du service le justifie sur décision expresse du Président.

4) déplacement France-Etranger :

Lors de l'utilisation du véhicule personnel L'université rembourse les déplacements entre la France et l'Etranger sur la base suivante du barème seconde classe SNCF:

Exception est faite pour les déplacements entre UPHF/INSA et les structures universitaires de Mons en raison de leur collaboration : remboursement sur la base du tarif des indemnités kilométriques applicables aux véhicules automobiles sous réserve d'autorisation d'utilisation du véhicule personnel.

Ces aménagements prennent en compte les mesures nationales de simplification de fourniture des pièces justificatives. L'agent conserve les pièces justificatives relatives aux frais et taxes d'hébergement pendant un an et les communique à l'ordonnateur en cas de demande expresse.

Décisions

Le conseil d'administration à la majorité,

- adopte les taux et modalités de remboursement des frais de mission jusqu'au 31 décembre 2026.

Pour : 21 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Exonération des droits d'inscription des étudiants extracommunautaires

Vu l'article R 719-50 du code de l'éducation,

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Le Président présente au conseil d'administration adopte les dispositions suivantes, applicables pour l'année universitaire 2025-2026, en matière de droits d'inscription différenciés pour les étudiants dits extracommunautaires ».

1) Rentrée 2025-2026 primo-entrants :

Les étudiants extracommunautaires (non issus des pays de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou de Suisse) s'inscrivant pour la première fois à l'UPHF ou à l'INSA Hauts-de-France en BUT, DEUST, Licence, Licence Professionnelle, Master ou dans un cycle d'ingénieur à la rentrée 2025/2026 devront s'acquitter des droits d'inscription différenciés déterminés conformément à l'arrêté susvisé pour la rentrée 2025-2026 (*à titre indicatif, pour 2024-2025, ils s'élèvent à 2 850 € pour une inscription en 1er cycle (cycle préparatoire ingénieur, DEUST, Licence, LP et BUT) et à 3 879 € pour une inscription en 2nd cycle (Master ou cycle ingénieur) et sont susceptibles d'évoluer selon l'indice national des prix à la consommation hors tabac*).

Une politique d'exonération partielle est reconduite pour l'année universitaire 2025-2026, dans la limite réglementaire de 10% des étudiants acquittant des droits d'inscription.

Dans ce cadre, les Conseils d'Administration de l'UPHF et de l'INSA HdF ont adopté un critère d'exonération partielle commun, permettant de réduire les droits d'inscription aux montants applicables aux étudiants au sens de l'article 3 de l'arrêté susvisé pour la rentrée 2025-2026 (*à titre indicatif, pour l'année 2024-2025, ils s'élèvent à 175 € en 1er cycle, 250 € en Master et 618 € pour une année du cycle ingénieur et sont susceptibles d'évoluer selon l'indice national des prix à la consommation hors tabac*).

Ce critère concerne les étudiants issus des pays les moins avancés bénéficiant de l'aide publique au développement et établie par le Comité d'Aide au Développement de l'OCDE (cf. liste ci-dessous effective en 2024). A ces pays s'ajoute le Liban. Pour les étudiants en formation d'ingénieurs de l'INSA HdF, elle est annuelle et réservée à la première année d'inscription à l'INSA HdF, conformément à la politique du groupe INSA. Pour les autres formations de l'UPHF et de l'INSA HdF, l'exonération est acquise pour la scolarité.

Liste des pays les moins avancés bénéficiant de l'Aide Publique au Développement et établie par le Comité d'aide au Développement de l'OCDE en 2024.

A : Afghanistan — Angola.

B : Bangladesh — Bénin — Bhoutan - Burkina Faso — Burundi.

C : Cambodge — Comores.
D : Djibouti.
E : Erythrée — Ethiopie.
G : Gambie — Guinée — Guinée-Bissau.
H : Haïti
I : Iles Salomon.
K : Kiribati.
L : Lesotho — Libéria.
M : Madagascar — Malawi — Mali — Mauritanie — Mozambique —
Myanmar.
N : Népal — Niger.
O : Ouganda.
R : République centrafricaine — République démocratique du Congo —
République démocratique populaire lao (Laos) — Rwanda.
S : Sao Tomé-et-Principe — Sénégal — Sierra Léone — Somalie — Soudan — Sud-Soudan.
T : Tanzanie — Tchad — Timor-Leste — Togo — Tuvalu.
Y : Yémen.
Z : Zambie.

La Colombie, le Vietnam, la Tunisie entrent aussi dans le cadre de l'exonération partielle pour les élèves-ingénieurs de l'INSA HdF. De même, les étudiants admis en BUT ou en licence professionnelle, dans le cadre de la convention MEXPROTEC, bénéficieront de l'exonération partielle indiquée ci-dessus.

2) Examen des dossiers de demande d'exonération partielle des droits d'inscription en master présentés au titre de l'excellence du parcours académique :

Les étudiants extracommunautaires possédant une carte d'étudiant de l'année en cours et issus de pays ne répondant pas au critère géographique présenté au 1), pourront déposer un dossier de candidature à une exonération partielle pour leur inscription en master au titre de l'excellence de leur parcours (sauf pour une inscription en master international transport et énergie).

Cette demande sera à faire lors de l'inscription à l'UPHF ou à l'INSA HdF. Une commission examinera ensuite, selon des critères d'excellence les dossiers déposés, par les étudiants régulièrement inscrits.

L'étudiant qui demande à bénéficier d'une exonération partielle, au titre de l'excellence du parcours académique, devra justifier par tous moyens de la qualité de son dossier (moyenne de 14/20 sur l'ensemble des cycles licence et master (ou équivalent), classement, progression...).

La commission se réunira deux fois : mi-octobre et mi-novembre 2025, chacune des composantes et l'INSA HdF y seront représentées. Un arrêté conjoint du directeur de l'INSA HdF et du président de l'UPHF établira la composition nominative de cette commission. Les décisions prises par les chefs d'établissements sur proposition d'un classement souverain de la commission, dans la limite du nombre d'exonérations arrêté par l'UPHF et l'INSA HdF, seront envoyées aux étudiants candidats par les gestionnaires de la commission. L'exonération partielle est acquise sur le cycle, sauf pour les élèves ingénieurs. Néanmoins, un étudiant exonéré partiellement au titre de l'excellence, qui ne valide pas son année, ne pourra plus prétendre à l'exonération partielle lors de son redoublement.

Décisions

Le conseil d'administration à la majorité,

- adopte le dispositif d'exonération sus mentionné.

Pour : 21 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Bilan actions Qualité 2024 et projets 2025

Vu le code de l'éducation,

Monsieur le Président présente au conseil le plan d'action « Démarche qualité » de l'établissement comportant une phase de bilan de l'année 2024 et d'autre part, le projet de plan pour l'année 2025.

Décisions

Le conseil d'administration à la majorité,

- adopte le bilan de l'année 2024 et le plan d'action qualité pour l'année 2025 selon le document annexé à la présente délibération.

Pour :21 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Plan de contrôle interne comptable et financier

Vu le Code de l'Éducation ;

Le plan de contrôle interne comptable et financier de l'établissement est actualisé chaque année.

Pour ce faire les risques répertoriés dans une cartographie sont réévalués en utilisant une échelle de cotation.

Cette réévaluation a été réalisée en date du 06/11/2024 avec les acteurs concernés par les différentes thématiques recensées dans la cartographie.

Des risques majeurs et des points de vigilance font l'objet d'un plan d'actions à mettre en œuvre sur l'année 2025.

Les risques majeurs portent sur :

- Le rapprochement entre l'inventaire physique et comptable
- Le contrôle de la paie, la gestion prévisionnelle des emplois et la prévision de la masse salariale
- L'encaissement des droits d'inscription
- Les délais de paiement des factures

Les points de vigilance concernent :

- Le paiement des vacataires extérieurs
- La gestion administrative et financière des conventions
- Le suivi des marchés publics

La synthèse des risques identifiés et le plan détaillé des actions figurent en annexe.

Le conseil d'administration à la majorité,

Adopte le plan de contrôle interne selon le document annexé à la présente délibération.

Pour :21 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Charte du télétravail

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2019-942 du 9 septembre 2019 portant création de l'Université Polytechnique Hauts-de-France et de l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France et approbation des statuts de l'établissement expérimental,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'accord-cadre du 3 juillet 2023 concernant le déploiement du télétravail dans les établissements du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la délibération n°2021-104 du conseil d'administration du 9 décembre 2021,

Vu l'avis du comité social d'administration du 3 décembre 2024,

Le Président présente aux membres du conseil la charte du télétravail UPHF modifiée pour être en conformité avec l'accord-cadre du 3 juillet 2023 concernant le déploiement du télétravail dans les établissements du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle s'applique aux personnels affectés à l'UPHF et à l'INSA Hauts-de-France.

Cette nouvelle charte du télétravail s'appuie sur les préconisations ministérielles de 2024 et sur le dialogue social au sein de l'établissement.

Décisions

Le conseil d'administration à la majorité,

Adopte la charte du télétravail selon le document annexé à la présente délibération.

Pour :21 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Campagne d'emploi des personnels BIATSS et Enseignants-chercheurs

Vu le Code de l'éducation

Vu l'avis du Comité Social d'Administration du 3 décembre 2024

Le Président propose au Conseil d'Administration la campagne d'emploi 2025 conformément aux documents joints en annexe.

Pour les enseignants chercheurs, cette campagne s'appuie sur la remontée des besoins des composantes de formation et des laboratoires. Les recrutements à venir sont assis sur des postes déjà non pourvus avec un ratio de 50 % de demandes satisfaites afin de respecter un seuil prudentiel.

Pour les personnels administratifs, le même principe d'applique d'ouverture sur la base de postes déjà vacants ou laissés vacants par des départs. La totalité des postes sont à pourvoir.

Décisions

Le conseil d'administration à la majorité,

- Adopte la campagne d'emploi conformément aux tableaux joints en annexe.

Pour :21 voix

Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Nombre de semestres accordés au titre de l'établissement dans le cadre de Congés pour Recherches ou Conversions Thématiques (CRCT).

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
Vu la délibération 2017-27 CA P, reconduite par la délibération 2019-05 CA P, relative aux congés légaux des enseignants et enseignants-chercheurs ;
Vu la circulaire du 31 janvier 2017 relative aux conditions d'attribution et d'exercice des congés pour recherches ou conversions thématiques accordés aux enseignants-chercheurs ;
Vu le décret n° 2019-942 du 9 septembre 2019 portant création de l'Université Polytechnique Hauts-de-France et de l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France et approbation des statuts de l'établissement expérimental,
Vu l'avis du Comité Social Unique du 3 décembre 2024

Il est proposé aux membres de fixer à six semestres le nombre de Congés pour Recherches ou Conversions Thématiques (CRCT) accordés par l'établissement à l'ensemble des personnels de l'UPHF et de l'INSA Hauts-de-France au titre de l'année universitaire 2025-2026.

Après avoir délibéré,

Décisions

Le conseil d'administration à la majorité,

- adopte le nombre de semestres au titre des congés pour recherches et conversions thématiques.

Pour :21 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Rapport Social Unique 2023 UPHF

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L712-3,
Vu l'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n° 2019-942 du 9 septembre 2019 portant création de l'Université Polytechnique Hauts-de-France et de l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France et approbation des statuts de l'établissement expérimental,
Vu l'avis du Comité Social d'Administration en date du 3 décembre 2024,

Le Président présente au Conseil d'Administration de l'Université Polytechnique Hauts de France le rapport social unique 2023 de l'Établissement Public Expérimental.

Le rapport social 2023 comporte une nouvelle thématique : « la formation des personnels » et des nouveaux indicateurs : Forfait Mobilité Durable, Heures d'enseignement.

Décisions

Le conseil d'administration à la majorité,

Approuve le rapport social unique 2023 selon le document annexé à la présente délibération.

Pour :21 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Mise à jour du Schéma Directeur Pluriannuel Développement Durable et Responsabilité Sociétale

Vu le Code de l'Éducation ;

Monsieur le Président propose d'amender le Schéma Directeur Pluriannuel Développement Durable et Responsabilité Sociétale 2022-2026, axe 4, afin de mettre l'établissement en conformité avec le plan Climat biodiversité du Ministère de l'Enseignement supérieur.

Décisions

Le conseil d'administration à la majorité,

Adopte l' amendement de l'axe 4 de du Schéma Directeur Pluriannuel Développement Durable et Responsabilité Sociétale 2022-2026 selon le document annexé à la présente délibération.

Pour :21 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Schéma Directeur du Numérique

Le Président de l'Université Polytechnique Hauts-de-France présente le Schéma Directeur du Numérique pour la période 2025-2029 selon le document annexé à la présente délibération.

Celui-ci reprend les différents éléments correspondants à la stratégie et à la gouvernance numérique de notre établissement notamment la comitologie et le portefeuille projet.

La mise en œuvre des chantiers s'appuie tout à la fois sur des recrutements de personnel en fonction des campagne d'emploi, sur montée en compétence des personnels en place et sur l' assistance de cabinets extérieurs.

Décisions

Le conseil d'administration à la majorité,

Adopte le schéma directeur du numérique selon le document annexé à la présente délibération.

Pour :21 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Critères généraux d'examen des vœux parcoursup 2025

Il est présenté aux membres du Conseil d'Administration le texte sur les critères généraux d'examen des vœux Parcoursup 2025.

Décisions

Le conseil d'administration à la majorité,

-adopte les critères d'examens des vœux à l'inscription en licence dans le cadre de PARCOURSUP 2025 selon le document annexé à la présente délibération.

Pour :21 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Capacités d'accueil Parcoursup 2025

Il est présenté aux membres du Conseil d'Administration le tableau sur les Capacités d'Accueil Parcoursup 2025.

Les capacités d'accueil résultent d'un dialogue avec le Rectorat ; quelques modifications sont présentées au conseil dans ce cadre par rapport aux documents initiaux et par rapport aux capacités votées l'année passée.

Décisions

Le conseil d'administration à la majorité,

adopte les différentes capacités d'accueil réparties dans le cadre de PARCOURSUP – Licence selon le document annexé à la présente délibération.

Pour : 21 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Attendus locaux Parcoursup 2025

Il est présenté aux membres du Conseil d'Administration le texte sur les attendus locaux Parcoursup 2025 qui concernent les formations sélectives.

Décisions

Le conseil d'administration à la majorité,

-adopte les attendus locaux pour l'inscription dans les formations sélectives de licence dans le cadre de PARCOURSUP 2025 selon le document annexé à la présente délibération.

Pour : 21 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Capacités d'accueil " mon master"

Vu le Code de l'Éducation,

Monsieur le Président présente les capacités offertes, les capacités d'accueil et les attendus du processus « Mon Master » 2025.

Décisions

Le conseil d'administration à la majorité,

Adopte les capacités offertes, les capacités d'accueil et les attendus de « Mon Master » pour 2025.

Pour : 21 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Répartition du budget de la Contribution Vie Etudiante et de Campus- CVEC 2025

Vu le Code de l'Éducation, article R.841-9 ;

Il est présenté au Conseil d'Administration le texte sur la répartition du budget de la CVEC 2025.

Les conseillers font remarquer une ambiguïté dans la rédaction du projet : le terme « dans la limite de 12 000 étudiants » peut être compris comme limitatif, alors qu'il s'agit en réalité d'une prévision budgétaire sur la base de 12 000 étudiants.

Décisions

Le conseil d'administration à la majorité,

adopte la répartition budgétaire de la contribution vie de l'étudiant selon le document annexé à la présente délibération.

Pour :21 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Délégation de pouvoir

Vu les articles L712-2 et L 712-3 du code de l'éducation ;
Vu l'article L 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Il est proposé au conseil de déléguer ses compétences au Président selon le dispositif suivant :

I. Action en justice

Saisine de toute juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif pour un litige dans lequel l'université est partie.

II. Contrat d'engagement d'agents non titulaires

Approbation des contrats de travail ayant pour objet l'engagement d'agents non titulaires de droit public ou l'engagement par contrat de droit privé selon la réglementation en vigueur.

III. Marchés publics

Approbation de tout contrat relatif à un marché public quel que soit son montant, dans le respect de la réglementation en vigueur et des délibérations du conseil d'administration en matière d'achat public.

IV. Approbation des conventions selon les catégories limitativement énumérées aux points suivants :

1. Tout accord ou convention entrant dans les missions de l'université au sens du code de l'éducation, notamment des articles L 123-2 et L 123-3- dont la liste suit :

Réussite de l'étudiant, orientation et insertion professionnelle ;

Vie de l'étudiant ;

Santé de l'étudiant et du personnel ;

Formation initiale, formation tout au long de la vie, excepté les conventions ayant pour objet l'organisation des formations habilitées de l'Université au sein de tout organisme tiers ;

Diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ;

Participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur ;

Coopération internationale, dans le respect des accords et traités internationaux conclus par la France.

L'accord ou la convention doit comporter des engagements financiers, en dépense ou en recette, d'un montant inférieur au seuil déterminé par le code des marchés publics pour l'application d'une procédure formalisée de marché de service.

Tout avenant à une convention ayant pour effet d'en prolonger la durée est comptabilisé dans les engagements financiers de la convention d'origine.

Sont exclues de la délégation les conventions se rattachant à des partenariats structurants et participations extérieures : conventions de coordination territoriale, convention d'association, conventions entrant dans le champ de l'article 3 des statuts l'université.

2. Tout accord ou convention ayant pour objet la gestion d'une position statutaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel en application de la réglementation en vigueur.

3. Toute convention ayant pour objet l'occupation par l'université de locaux appartenant à un tiers, ou ayant pour objet l'occupation du domaine public universitaire dans les limites des compétences dévolues à l'université, à titre gratuit, ou onéreux d'un montant inférieur au seuil déterminé par le code des marchés publics pour l'application d'une procédure formalisée de marché de service.

4. Toute convention relative à la recherche et au transfert de technologie : tout accord, convention ou contrat concernant le financement de la recherche, ou des activités de recherche fondamentale, de valorisation des résultats de la recherche, de prestation de service, de cession de propriété intellectuelle.

5. Toute convention de mise en œuvre d'une convention cadre relative à un projet de réseau numérique et informatique votée par le conseil d'administration.

6. Approbation des accords et conventions dans tout domaine d'activité de l'université, ayant pour objet l'attribution à l'université d'une subvention par une personne publique ou privée, sans contrepartie autre que la mention de l'aide apportée, que la fourniture de rapports d'étape, comptes rendus, et états de frais à la demande de la personne finançant le programme pour les besoins de la justification des dépenses éligibles au programme.

7. Approbation des conventions ayant pour objet les cessions gratuites des matériels informatiques dont l'université n'a plus l'emploi aux associations de parents d'élèves aux associations de soutien scolaire et aux associations d'étudiants de l'université, à la condition que le bien soit entièrement amorti selon les règles comptables applicables.

8. Approbation des conventions ayant pour objet les cessions gratuites des matériels informatiques et des logiciels nécessaires à leur utilisation dont l'université n'a plus l'emploi aux personnels de l'université, à la condition que le bien soit entièrement amorti selon les règles comptables applicables.

9. Approbation des conventions de don des ouvrages dont le service commun de la documentation n'a plus l'usage à des fondations, à des associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistances ou à des organisations mentionnées au 1 de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

V. Détermination des tarifs limitativement énumérés aux points suivants :

1. Taux ou tarif d'inscription à une certification ayant pour objet d'attester des niveaux de compétence dans un domaine identifié ;
2. Droits d'inscription des participants à une manifestation scientifique organisée par l'université ;
3. Tarifs liés à l'occupation des locaux ou à la location de biens mobiliers.

VI. Acceptation de dons et legs

Acceptation de dons et legs sans contre parties pour l'université

VII. Dispositions communes.

Ces dispositions s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

Le Président rend compte une fois par semestre des actes pris en application de la présente délégation

Décisions

Le conseil d'administration à la majorité,

Adopte le dispositif relatif à la délégation de pouvoir consentie au Président.

Pour :21 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Règlement sur la gestion des données de recherche

Vu le Code de l'Education,

Monsieur le Président présente un règlement pour la gestion et le partage des données de la recherche.

Ce règlement fixe les bonnes pratiques pour l'ensemble du processus de recherche.

Décisions

Le conseil d'administration à la majorité,

Adopte le règlement sur la gestion des données de recherche selon le document annexé à la délibération.

Pour :21 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Bilan d'activité de la filiale VALUTEC

Vu le Code de l'Éducation, notamment l'article R. 711-15 ;

Monsieur le Président laisse la parole à monsieur le Directeur général de la filiale VALUTEC invité, qui présente le bilan d'activité de l'année 2023.

Le Président évoque tout d'abord la volonté de la Caisse des dépôts de sortir du capital de la société. La recherche d'actionnaires engagés est nécessaire, un dialogue s'est instauré avec l'Institut Catholique de Lille.

Le Directeur Général de la filiale expose une année 2023 exceptionnelle dû à une augmentation remarquable des contrats scientifiques confiés et à une exploitation optimale des capacités techniques du centre technologique de transports terrestres.

Décisions

Le conseil d'administration à la majorité,

Adopte le bilan financier de la filiale VALUTEC selon le document annexé à la présente délibération.

Pour :21 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Convention avec la CAVM relative au transfert de gestion de la piste Gyrovia

Le Président propose au conseil d'administration une convention avec la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole relative au transfert de gestion de la piste Gyrovia à compter du 1^{er} janvier 2025.

Décisions

Le conseil d'administration à la majorité,

Approuve la convention de transfert selon le document annexé à la présente délibération.

Pour :21 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Convention cadre de partenariat avec la CAVM 2025-2027

Le Président propose au conseil d'administration une convention cadre de partenariat avec la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole pour la période 2025-2027.

Décisions

Le conseil d'administration à la majorité,

-approuve la convention avec la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole selon les documents annexés à la présente délibération.

Pour :21 voix
Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Convention de partenariat pluriannuelle avec l'Ecole Supérieure d'Art et de Communication de Cambrai

Le Président propose au conseil d'administration d'approuver une convention pluriannuelle de partenariat avec l'établissement composante « l' Ecole supérieure d'Arts et de Communication de Cambrai » ESAC.

L'objectif est de renforcer leur coopération préexistante par le développement d'actions communes dans le contexte de la sortie de l'expérimentation de l'UPHF en Grand Établissement.

L'Université souhaite poursuivre son investissement sur le territoire du Cambrésis et plus particulièrement à l'ESAC par l'attribution d'une subvention annuelle conformément au Contrat d'Objectifs et de Moyens 2024-2027. La subvention est décrite dans l'annexe de la convention.

Décisions

Le conseil d'administration à la majorité,

Approuve la convention pluriannuelle annexée à la présente délibération.

Pour :21 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Convention service interuniversitaire pour la mutualisation d'un centre de données

Vu le Code de l'Éducation, notamment l'article L. 714-2 ;

Le Président présente au conseil d'administration un projet de convention constitutive d'un service commun inter universitaire pour la gestion d'un centre de données entre les universités de la Région Hauts de France.

La mutualisation des moyens d'hébergement et de calcul scientifique est l'objectif principal de ce partenariat, ce qui doit dégager des moyens humains pour l'établissement.

Décisions

Le conseil d'administration à la majorité,

Approuve la création du service commun interuniversitaire et la convention annexée à la présente délibération.

Pour :21 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

En l'absence d'autres questions, Monsieur le Président remercie l'ensemble des membres et lève la séance à 18h45.

Le 10 février 2025

Le Président de l'Université,

Professeur Abdelhakim ARTIBA

